

## INSTANCE COMMUNE DES USAGERS

Les commissions des usagers des établissements parties ont choisi de mettre en place *un comité des usagers ou une commission des usagers de groupement [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]*

### Composition

*La commission ou Le comité [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]* comprend  membres, dont :

- Le directeur de l'établissement support, président ;
- 2 médiateurs désignés par le directeur de l'établissement support, dont un médecin et un non médecin exerçant au sein du groupement, selon des modalités définies par le règlement intérieur ;
- *[NOMBRE COMPRIS ENTRE 5 AU MINIMUM ET LA MOITIE DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS PARTIES DU GROUPEMENT AU MAXIMUM]* représentants titulaires des usagers issus des commissions des usagers des établissements parties ; pour chaque titulaire, un suppléant peut également être désigné ; ces représentants des usagers sont désignés par l'ensemble, titulaires et suppléants, des représentants des usagers siégeant dans les commissions des usagers des établissements parties, selon des modalités définies par le règlement intérieur ;
- Le président du *collège médical ou de la commission médicale [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]* du groupement,
- Le président de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques de groupement

Le directeur en charge de la qualité au sein du groupement est invité permanent de la *commission ou le comité [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]* des usagers *[NE GARDER QUE SI ADAPTE AUX ORGANISATIONS MISES EN PLACE DANS LE GHT]*.

### Fonctionnement

*La commission ou Le comité [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]* des usagers de groupement se réunit au minimum 2 fois par an.

*La commission ou Le comité [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]* peut se réunir à la demande de son Président, ou, de droit, à la demande des deux tiers de ses membres, hors le président.

L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

*La commission ou Le comité [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]* des usagers de groupement adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment les modalités selon lesquelles le Président arrête l'ordre du jour en tenant compte des propositions des membres.

Les modalités de prise en charge financière des frais de déplacement et de repas des membres de *la commission ou du comité [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]* sont prévues dans le règlement intérieur du groupement.

### Compétences

*La commission ou Le comité [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]* des usagers promeut les droits des usagers et veille à leur respect au niveau du groupement hospitalier de territoire et contribue à l'amélioration des prises en charge entre les établissements du groupement.

Elle agit pour l'harmonisation des pratiques en matière de droits des usagers plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des plaintes et réclamations ; elle peut proposer la mise en place d'un pool de médiateurs au sein du groupement.

Elle s'assure que les mesures prises par le GHT en vue d'une mutualisation des moyens ne contreviennent pas aux droits des usagers et ne nuisent pas à la qualité de l'accompagnement et des prises en charge.

A cet effet, ***La commission ou Le comité [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]*** :

- Emet un avis sur le projet médical partagé, et, en particulier, sur les objectifs en matière d'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des soins ;
- est tenue informé(e), chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par le Président de ***la commission médicale ou du comité médical [NE GARDER QUE LA MENTION UTILE]*** de groupement ;
- Emet un avis sur la politique d'accueil au sein groupement ;
- analyse les plaintes et réclamations des usagers relatifs à leur parcours au sein du groupement ; émet tout avis lui apparaissant utile quand le fonctionnement du groupement lui apparaît contraire au respect des droits des usagers, à la qualité des soins et à la sécurité des patients ;
- effectue un bilan des évènements indésirables graves au niveau du groupement, ainsi qu'un bilan des recours éventuels auprès des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des infections nosocomiales et des affections iatrogènes et des tribunaux.

#### **[UNIQUEMENT SI COMMISSION DES USAGERS]**

Les compétences déléguées à la commission des usagers de groupement, après délibération des commissions des usagers d'établissement, sont les suivantes :

- [XXX]
- [XXX]